

Règlement intérieur du CNSC d'Coque

o d'utiliser des produits susceptibles de modifier l'adhérence/glissance des installations et matériels sans autorisation expresse et préalable de la Direction.

Art 36. Les utilisateurs des appareils sont priés de :

- o de poser une serviette (non fournie) en protection sur l'assise des appareils par mesure d'hygiène ;
- o de désinfecter les appareils cardio-vasculaires après chaque usage avec les produits désinfectants fournis par le CNSC ;
- o de laisser les appareils en parfait état d'entretien, de propreté et de rangement à l'issue de leur utilisation.

.6 CENTRE DES SALLES

Art 37. Le Centre des Salles est accessible :

- o aux groupes encadrés d'un responsable au sens des articles 16 et 17 ;
- o aux participants des cours organisés et séances encadrées par le CNSC.

Art 38. Il est interdit aux visiteurs/sportifs :

- o de s'entraîner avec des chaussures non prévues pour la pratique du sport concerné ;
- o de porter des chaussures de sport sales, humides ou avec des semelles marquantes ;
- o de s'entraîner torse nu ;
- o d'utiliser des produits susceptibles de modifier l'adhérence/glissance des installations et matériels sans autorisation expresse et préalable de la Direction.

D'Coque Studio & Espaces multisports

Art 39. L'accès est interdit à tout mineur de moins de 16 ans non accompagné.

Art 40. Le Coque Studio n'est accessible qu'avec un entraîneur spécialement qualifié.

Art 41. Les utilisateurs des appareils/équipements sont priés :

- o de les utiliser en suivant les instructions des entraîneurs responsables ;
- o de poser une serviette (non fournie) en protection sur l'assise des appareils par mesure d'hygiène ;
- o de désinfecter les appareils cardio-vasculaires après chaque usage avec les produits désinfectants fournis par le CNSC ;
- o de laisser les appareils/équipements en parfait état d'entretien, de propreté et de rangement à l'issue de leur utilisation.

Mur d'Escalade et bloc

Art 42. Aucune escalade ne pourra être entamée moins de 30 minutes avant l'heure de fermeture définitive.

Art 43. L'accès au mur d'escalade est interdit à tout mineur de moins de 14 ans non accompagné d'un adulte responsable.

Art 44. L'accès à la structure et le rôle d'assureur sont réservés à des utilisateurs avertis. À sa première visite l'utilisateur, se manifeste auprès du surveillant de salle, complète et signe la déclaration sur l'honneur. Par sa signature l'utilisateur accepte le règlement intérieur du CNSC et assume l'entière responsabilité de la pratique de l'escalade selon les modalités en vigueur.

Pour les mineurs ce document doit être contresigné par un parent du 1^{er} degré ou un tuteur.

Les utilisateurs qui ne disposent pas de connaissances et d'expérience suffisante pour la pratique de l'escalade en toute sécurité doivent se manifester auprès du surveillant de salle afin de suivre des cours spécifiques. Il est strictement interdit à ces personnes d'assurer un partenaire d'escalade.

Art 45. Il est interdit :

- o de circuler dans les zones délimitées et dédiées exclusivement à la pratique de l'escalade ;
- o d'escalader sans assureur, respectivement sans corde ;
- o d'assurer un partenaire d'escalade sans porter des chaussures adhérentes ;
- o d'attacher plus d'une corde par mousqueton et/ou par relais ;
- o de s'appuyer sur des sécurisations intermédiaires ;
- o de déplacer, modifier ou enlever des prises, crochets ou relais ;
- o d'utiliser un téléphone portable ou tout autre appareil électronique lors de l'escalade et de l'assurance ;
- o de déposer ses affaires personnelles dans l'espace d'escalade ; il est d'obligation générale d'utiliser les vestiaires prévus à cet effet.

Art 46. Avant chaque escalade, le grimpeur et son assureur doivent systématiquement vérifier l'intégrité de la chaîne d'assurance (baudriers, nœuds, système d'assurance).

Les surveillants de salle se réservent le droit de vérifier à tout moment les nœuds et techniques d'assurance des utilisateurs. Avant de s'engager sur une voie le grimpeur doit s'assurer que le tracé n'est pas occupé par un autre grimpeur.

Art 47. Le poids du grimpeur ne peut en aucun cas dépasser de plus de 30% celui de l'assureur.

Art 48. Les voies sont prévues pour l'escalade en moulINETTE. Pour toute manœuvre particulière (escalade en tête, relais, rappels, etc.) il est nécessaire de demander l'accord d'un responsable de la salle.

En raison des risques inhérents à l'escalade en tête, celle-ci n'est autorisée qu'à des grimpeurs avec une formation adéquate. Toutes les sécurités intermédiaires doivent être fixées afin d'amoinDRIR les risques de chutes. Pendant l'escalade elles ne doivent pas être décrochées par les autres grimpeurs.

Art 49. Les cordes utilisées pour l'escalade en tête doivent avoir une longueur minimum de 40 mètres excepté pour les voies équipées de « top rope ». Sur ces voies, la longueur minimale de la corde est déterminée par la longueur de la corde installée. Après une escalade en tête sur une voie « top rope » l'utilisateur doit correctement rattacher la corde prévue à cet effet. Il est interdit d'utiliser une corde « top rope » sur une voie différente que celle prévue par les installations.

Art 50. Les prises, relais, crochets, nœuds coulants, mousquetons, ou autres accessoires abimés ou mal fixés doivent immédiatement être signalés au surveillant de salle.

Art 51. La location de matériel se fait contre caution. Il appartient au locataire de vérifier l'état du matériel, de signaler toute éventuelle anomalie qu'il aurait constatée.

Toute détérioration et/ou de non restitution à la sortie de l'espace donnera lieu à facturation du matériel.

Art 52. L'utilisation de matériel propre est possible sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui assume notamment son parfait état de fonctionnement et son adaptation à sa morphologie. Le CNSC se réserve le droit de refuser l'accès au mur d'escalade à tout client en raison de l'état de son matériel sans toutefois que cette faculté n'emporte obligation de vérification dudit matériel.

.7 CENTRE DE CONFERENCES et MANIFESTATIONS

Art 53. L'accès est réservé :

- o Aux porteurs de billet pour les manifestations payantes ;
- o Aux public/participants désignés par l'organisateur dans le cadre d'une manifestation/conférence privée.

Art 54. Le CNSC est investi du droit de maître de maison supérieur dans le lieu de l'organisation. Il a le droit de déléguer le droit de

maître de maison à des tiers, notamment à des membres du service d'ordre.

Les ordres et instructions du service d'ordre sont à respecter par toute personne.

Sans préjudice à l'article 3 et 4 des pictogrammes situés à l'entrée l'indiquent les objets dont l'introduction est interdite lors des grandes manifestations. Une consigne gratuite peut être mise à la disposition des visiteurs pour les objets de valeur dont l'introduction est interdite lors des manifestations.

Seuls les vêtements et parapluies peuvent être confiés à la garde robe d'une grande manifestation. En cas de détérioration ou disparation de l'objet déposé ou remis à la garde robe du CNSC une franchise est appliquée et le remboursement limité à 1500 € par client et par jour (remboursement soumis à conditions). **Les objets contenus dans les vêtements ne sont pas assurés.** Cette possibilité d'indemnisation ne concerne que l'éventuelle garde robe « grand public » organisée contre paiement par le CNSC.

Art 55. La vente de marchandise quelconque dans le lieu d'organisation n'est pas autorisée sans l'accord exprès et préalable du CNSC.

Art 56. Au plus tard une heure après la fin de la manifestation/organisation, les visiteurs/participants doivent quitter le lieu de l'organisation. Toute sortie du CNSC, notamment avant la fin d'une manifestation, est définitive.

.8 COQUE HOTEL

Art 57. En application du Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique, le client remplit une fiche d'hébergement et la remet à la réception. Il reçoit un badge qu'il rendra en fin de séjour, en cas de non-retour, le badge sera facturé au tarif en vigueur.

Il appartient aux responsables de groupe de collecter les fiches d'hébergement individuelles et les remettre avec la liste de répartition des chambres.

Art 58. Après 22 heures, les clients sont priés d'utiliser l'entrée principale secondaire (une sonnette de nuit est à disposition) et de veiller à la fermeture de la porte.

Art 59. Les clients sont priés de respecter le silence de nuit après 22 heures.

Art 60. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les chambres et de déplacer le mobilier.

.9 RESTAURATION

Art 61. La vente et la consommation des boissons alcoolisées sont interdites aux mineurs de moins de seize ans. Le personnel du CNSC se réserve le droit de demander une pièce d'identité afin de vérifier l'âge du client.

Art 62. Au restaurant La Coquille, une tenue correcte est exigée.

Art 63. L'accès aux utilisateurs du Centre Aquatique à La Perla et au Dive Inn est autorisé pieds chaussés et vêtu d'un peignoir de bain enveloppant et sec.

Art 64. Il est interdit d'emporter hors des espaces restauration les bouteilles, verres, porcelaine et couverts hors vente à emporter.

Art 65. L'utilisation gratuite du wireless est réservée aux clients des points de restauration et limitée au temps de la consommation sur place. La consommation des collations tirées du sac est interdite.

Annexe de l'Art 28 En complément des pièces à fournir pour les réservations, les documents suivants sont à fournir par le réservataire de la fosse de plongée lorsque qu'un ou plusieurs plongeurs sont âgés de 10 à 14 ans :

- liste des jeunes de 10 à 14 ans (nom, prénom, date de naissance) ;
- certificat Médical pour chacun des jeunes de 10 à 14 ans attestant de non-contre-indication établi par un médecin fédéral ou titulaire de médecine de plongée ou de médecine hyperbare ;
- autorisation d'un représentant légal pour chaque jeune ;
- l'engagement écrit du réservataire de respecter les conditions de plongée ci-après :

Age	Profondeur maximum	Durée max. de la plongée	Encadrement minimal
10-12 ans	5 mètres	40 minutes maxi : la durée de la plongée est à adapter à la morphologie du jeune plongeur.	Un moniteur responsable par enfant
12-14 ans	10 mètres	La durée de la plongée est à adapter à la morphologie du jeune plongeur. Les plongées doivent rester impérativement dans la courbe de sécurité des moyens de décompression utilisés.	Un moniteur responsable pour deux enfants

- l'engagement écrit du réservataire d'utiliser du matériel spécifique à la morphologie des jeunes (l'utilisation de matériel pour adultes, même transformé est strictement interdite).

-La liste des moniteurs et surveillants encadrant les enfants. Au moins un moniteur doit avoir suivi une formation spécifique de plongée avec des enfants. Les copies des attestations de stages sont à joindre.

NB : Les baptêmes de plongée ne sont pas autorisés pour les jeunes de 10 à 14 ans dans le bassin/fosse de plongée.

La Direction